

# CAHIER DES CHARGES

**Relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation et  
l'élaboration de la S3 et du programme européen FEDER / FSE 2014-  
2020 de Saint-Martin**

## Table des matières

A – ELEMENTS DE CONTEXTE .....	3
I- La stratégie Europe 2020 .....	3
II- Les grands principes des projets de règlements européens .....	4
a) Une approche principalement thématique .....	4
b) Une approche territoriale.....	5
c) De nouvelles conditionnalités ex ante .....	6
III- L'Accord de partenariat (AP).....	6
IV- Le diagnostic territorial .....	7
V- La stratégie de recherche et d'innovation pour une spécialisation intelligente (RIS3) .....	7
VI- Evaluation ex ante et évaluation environnementale stratégique du programme 2014-2020 .....	8
B – OBJET DE LA PRESTATION.....	9
I- Contenu du programme FEDER – FSE à rédiger .....	9
II- Rédaction du programme-européen FEDER/FSE 2014-2020 .....	10
Mission 1– Rédaction du programme / Définition du système de suivi et des indicateurs / Concertation.....	10
Mission 2 – Principes horizontaux .....	13
Mission 3 – Finalisation du programme .....	13
Mission 4 – Validation définitive du programme.....	14
C – CONDITIONS DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION ET LIVRABLES .....	14
I- Durée de la mission.....	14
II- Déroulement de la prestation .....	14
III- Calendrier et dates de transmission des livrables .....	15
IV- Autorité contractante.....	15
V- Confidentialité et propriété du rendu.....	16
VI- Dispositions diverses.....	16
a) Propositions des candidats.....	16
b) Critères de jugement des offres .....	17
c) Modalités de remise des propositions.....	17
d) Pénalités.....	18
ANNEXE.....	18

## A – ELEMENTS DE CONTEXTE

### I- La stratégie Europe 2020

Adopté par le Conseil Européen de juin 2010, la stratégie Europe 2020 prend la suite de la stratégie de Lisbonne – Göteborg qui avait guidé l'action européenne depuis 2000. Elle se donne pour objectif de surmonter la crise traversée par l'Europe depuis 2008, et au-delà, d'encourager l'émergence d'un modèle européen basé sur :

- la *croissance intelligente*, fondée sur la connaissance et l'innovation ;
- la *croissance durable*, assise sur une économie renouvelable, plus verte et plus compétitive ;
- la *croissance inclusive*, à travers un fort taux d'emploi favorisant la cohésion sociale et territoriale

Ces trois priorités visent à renforcer l'économie européenne en faisant face aux contraintes de la mondialisation, de la raréfaction des ressources et du vieillissement de la population.

Cinq objectifs chiffrés incarnent la Stratégie 2020 :

Domaine	Objectif chiffré à l'horizon 2020
Emploi	Un emploi pour 75% de la population âgée de 20 à 64 ans
Recherche et développement	Investissement (fonds publics et privés) de 3% du PIB de l'UE dans la recherche et l'innovation
Environnement	Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20% (voire de 30% si les conditions le permettent) par rapport à 1990
	Utilisation d'énergie provenant de sources renouvelables à hauteur de 20%
	Augmentation de 20% de l'efficacité énergétique
Education	Abaissement du taux de décrochage scolaire à moins de 10%
	Un diplôme de l'enseignement supérieur pour au moins 40% de la population âgée de 30 à 34 ans
Lutte contre la pauvreté	Réduction d'au moins 20 millions du nombre de personnes touchées ou menacées par la pauvreté et l'exclusion sociale

Pour veiller à ce que chacun des pays de l'UE mette en œuvre la stratégie Europe 2020 d'une façon adaptée à sa situation propre, les 5 objectifs européens sont traduits en objectifs nationaux dans le programme national de réforme (PNR).

En vue de promouvoir le développement harmonieux, équilibré et durable de l'Union, un **cadre stratégique commun (CSC)** fournit des orientations stratégiques claires pour le processus de programmation. Ce CSC facilite la coordination sectorielle et territoriale de l'intervention de l'Union au titre des Fonds relevant du CSC [dont le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds sociale européen (FSE), le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)] et par rapport à d'autres politiques et instruments pertinents de l'Union, conformément aux objectifs généraux et spécifiques de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

Le principe est de renforcer la performance des fonds et de l'approche stratégique de leur programmation en coordonnant plus étroitement la politique de cohésion, la politique de développement rural agricole, la politique de la pêche et la politique maritime intégrée. Cette coordination est définie au niveau de chaque Etat membre dans un **Accord de partenariat** couvrant les quatre fonds.

## **II- Les grands principes des projets de règlements européens**

Les grands principes des projets de règlements européens (règlement général, règlement FEDER, règlement FSE)

### **a) Une approche principalement thématique**

Dans la ligne des objectifs de la stratégie Europe 2020, l'article 9 du projet de règlement général circonscrit le champ d'actions des fonds de l'Accord de partenariat à 11 « objectifs thématiques » (OT) :

- 1) renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation ;
- 2) améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur qualité ;
- 3) renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises et du secteur agricole (pour le FEADER) et du secteur de la pêche et de l'aquaculture (pour le FEAMP) ;
- 4) soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de carbone dans tous secteurs ;
- 5) promouvoir l'adaptation aux changements climatiques et la prévention et la gestion des risques ;
- 6) protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources,
- 7) promouvoir le transport durable et supprimer les goulets d'étranglement dans les infrastructures de réseaux essentielles ;
- 8) promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre ;
- 9) promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté ;
- 10) investir dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie ;
- 11) renforcer les capacités institutionnelles et l'efficacité de l'administration publique.

**Les 11 OT sont communs pour la cohésion, le développement rural et la politique maritime et de la pêche ; ils veillent à ce que les interventions au titre de ces politiques soient alignées sur la réalisation d'objectifs communs à ceux d'Europe 2020. Ils offrent un menu de priorités de financements possibles pour l'ensemble de l'Union européenne.**

**Le FEDER et le FSE doivent concentrer leurs interventions sur un nombre limité de priorité, selon la catégorie des régions.**

Avec l'île de Saint-Barthélemy, Saint-Martin formait le troisième arrondissement de la Guadeloupe (les îles du Nord). Lors du référendum du 07 décembre 2003, les populations des îles du Nord se sont prononcées en faveur de l'évolution statutaire de leurs communes en collectivité d'Outre-mer (COM).

La loi organique du 7 février 2007 créant ces collectivités est entrée en vigueur le 15 juillet 2007. **Saint-Martin** a un statut de région ultrapériphérique (RUP) alors que Saint-Barthélemy est devenu un pays d'outre-mer (PTOM) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Saint-Martin exerce les compétences cumulées d'une commune, département et région. Son PIB par habitant, inférieur à 75% du PIB moyen de l'UE-27, la place parmi les régions d'Europe les moins développées.

Pour ces régions les moins développées, le principe de concentration thématique implique :

- au titre du **FEDER**, qu'au moins 50% de l'enveloppe soient alloués aux OT concernant la recherche-développement-innovation (OT1), le renforcement de la compétitivité des PME (OT3) et le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (OT4), cette dernière devant représenter au minimum 6% de l'enveloppe. Au moins 5% de l'enveloppe du FEDER seront alloués aux actions liées au développement urbain durable dans le cadre des investissements territoriaux intégrés (ITI) à l'article ex 99 du projet de règlement général ou 17.

Le FEDER soutient, dans le cadre de programmes opérationnels, le développement urbain durable au moyen de **stratégies prévoyant des actions intégrées** destinées à faire face aux défis économiques, environnementaux et sociaux que rencontrent les zones urbaines.

Le renforcement de l'approche stratégique s'accompagne de la définition d'un cadre de performance, sur la base d'indicateurs quantifiés.

- au titre du **FSE**, qu'au moins 60% des fonds soient alloués sur un maximum de quatre priorités d'investissement énoncées à l'article 3, paragraphe 1 du projet de règlement du FSE : Promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité (OT 8), Promouvoir l'inclusion sociale et lutte pauvreté (OT9), Investir dans l'éducation, compétence et formation (OT 10), Renforcer les capacités institutionnelles et l'efficacité de l'administration publique (OT 11).

**Le FSE encourage l'innovation** sociale dans tous les domaines relevant de son champ d'application, tel que défini à l'article 3 du projet de règlement FSE, notamment afin d'expérimenter puis d'appliquer à grande échelle des solutions innovantes pour répondre aux besoins sociaux.

Un certain nombre de priorités (développement durable, lutte contre les discriminations, égalité hommes-femmes) devront s'appliquer de manière transversale à tous les programmes.

Le FSE peut soutenir des stratégies de développement local menées par les acteurs locaux, telles que visées à l'article 28 du projet de règlement général des initiatives locales pour l'emploi, l'éducation et l'inclusion sociale, ainsi que des instruments territoriaux intégrés (ITI), tels que visés à l'article 99 du projet de règlement général.

En complément des interventions du FEDER visées à l'article 7 du projet de règlement général, le FSE peut soutenir le développement urbain durable par des stratégies prévoyant des actions intégrées afin de répondre aux défis économiques, environnementaux et sociaux.

Le FSE doit également contribuer à la réalisation d'autres objectifs thématiques tels que le soutien à la transition vers une économie à faible émission de carbone, résiliente au changement climatique et économique en ressources, une meilleure utilisation des technologies de l'information et de la communication, le renforcement de la recherche, du développement technologique et de l'innovation, ou encore l'amélioration de la compétitivité des petites et des moyennes entreprises.

Les Fonds FEDER et FSE peuvent apporter un soutien commun aux programmes opérationnels au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi ».

## **b) Une approche territoriale**

Conformément à l'objectif de cohésion territoriale introduit par le Traité de Lisbonne (art 174 du TFUE), les programmes doivent rendre compte des dispositions prises pour garantir une approche coordonnée de l'intervention des fonds dans un certain nombre de territoires : **zones urbaines, rurales, côtières et de pêche, les zones souffrant de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents (article 111 du paragraphe 4 du projet du règlement général), les régions ultrapériphériques, les régions frontalières, les zones relevant de**

*stratégies macro-régionales et de stratégies de bassins maritimes, les territoires spécifiques donnant lieu à des stratégies de développement local et les zones géographiques les plus touchées par la pauvreté.*

Des outils sont utilisés pour mettre en œuvre cette approche territoriale intégrée :

- **le développement local mené par les acteurs locaux**, dénommé développement local LEADER dans le contexte du FEADER, est orienté vers des territoires sous-régionaux spécifiques. Il est mené par les acteurs locaux, c'est-à-dire par des groupes d'action locale composés des représentants des intérêts socio-économiques locaux, publics et privés. Il s'effectue au moyen de stratégies intégrées et multisectorielles de développement local. Il est conçu à la lumière des besoins locaux, intégrant des aspects innovants dans le contexte local. Il est conçu à la lumière des besoins locaux, intégrant des aspects innovants dans le contexte local, ainsi que le réseautage, et, s'il y a lieu, la coopération. Soutenu par les fonds du CSC, il est réalisé au titre d'un ou plusieurs priorités de programme et les interventions des différents fonds devront être cohérentes et coordonnées. **Cette méthodologie unique permet une utilisation conjointe et intégrée des fonds nécessaires à la mise en œuvre des stratégies communes.**

Tous les fonds relevant du CSC (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP) interviennent en faveur du développement local mené par les acteurs locaux. L'utilisation du développement local est obligatoire dans le FEADER (pour au minimum 5% de la dotation).

- **l'investissement territorial intégré (ITI)** tel que visé à l'article 99 du projet de Règlement général (UE) est l'instrument qui permet de mettre en œuvre des stratégies territoriales de manière intégrée. Il constitue un instrument idéal à l'appui des actions intégrées en milieu urbain, dès lors qu'il offre la possibilité de combiner le financement lié aux différents objectifs thématiques, y compris la combinaison de financement des axes prioritaires et de programmes opérationnels soutenus par le FEDER et le FSE. Le développement urbain durable doit être mis en œuvre au moyen de stratégies prévoyant des actions intégrées.

**L'action menée sous la forme d'un ITI peut bénéficier d'une intervention supplémentaire du FEADER ou FEAMP.**

**Le caractère pluri-fonds de l'ITI n'est pas obligatoire mais apparaît fortement encouragé.**

- **les programmes opérationnels plurifonds et le financement croisé** : la mise en œuvre des stratégies intégrées en faveur du développement urbain s'effectue par la combinaison des actions financées par le FEDER et le FSE tant au niveau de la programmation qu'au niveau opérationnel. Le financement croisé entre ces deux fonds (jusqu'à 5% de chaque axe prioritaire d'un programme opérationnel) est nécessaire) à la mise en œuvre des programmes plurifonds.

Ces méthodologies permettent d'accroître la cohérence et d'encourager la création de stratégies multi-fonds menées par les acteurs locaux.

### **c) De nouvelles conditionnalités ex ante**

Pour renforcer la performance et l'efficacité des fonds, les projets de règlement renforcent considérablement la conditionnalité des fonds relevant du CSC en introduisant de nouvelles conditions :

- les conditions ex ante, considérées comme des pré-conditions à la bonne réalisation de la programmation 2014-2020 et associées à chaque objectif thématique, feront l'objet d'une vérification avant le démarrage ;
- la condition macro-économique qui s'applique de manière permanente consiste à conditionner le versement des fonds (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) par la Commission européenne à l'Etat membre au respect des critères du Pacte de stabilité et de croissance ;
- les conditions de performance : à partir de 2017, la performance de chaque programme sera mesurée au regard d'un ensemble d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs fixés d'un commun accord au début de la programmation.

### **III- L'Accord de partenariat (AP)**

Afin de préparer la mise en œuvre des fonds européens pour la période 2014-2020, une concertation nationale sur le futur accord de partenariat a été lancée en décembre 2012, conformément aux dispositions de l'article 5 du projet de règlement commun aux fonds. Le projet de la version finale de l'AP est actuellement en consultation (voir site [www.partenariat20142020.fr](http://www.partenariat20142020.fr)).

Il s'agit donc de définir les objectifs que les fonds européens soutiendront pour l'ensemble de la France pour la période de 2014-2020 en réponse à une ambition commune : la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

La consultation sur l'AP sera concomitante à la rédaction des programmes opérationnels (PO) et l'AMO sera sollicité sur ce document dans le cadre de sa mission. Un processus d'itérations successives se mettra en place avec les autorités de gestion.

L'AP validé au niveau national, servira de base à l'élaboration des futurs programmes 2014-2020.

**Les futurs programmes pour Saint Martin devront veiller à répondre aux exigences de cet accord.**

#### **IV- Le diagnostic territorial**

Préalablement à l'élaboration de l'AP et des programmes 2014-2020, les règlements européens imposent qu'un diagnostic stratégique soit réalisé dans chaque région. Ce diagnostic consiste à repérer les atouts et les faiblesses internes au territoire ainsi que les opportunités et les menaces externes (AFOM), pour dégager les orientations stratégiques priorisées.

La réflexion est conduite par objectifs thématiques et priorités de la Commission européenne. Elle prend en compte également les priorités transversales communautaires.

**A l'échelle nationale, la synthèse des diagnostics régionaux ainsi que la synthèse des documents nationaux existants formeront le diagnostic national de l'AP. Ces travaux serviront de base à l'élaboration des futurs programmes 2014-2020.**

En ce qui concerne Saint-Martin, le diagnostic territorial stratégique de Saint Martin a été réalisé en 2012 dans le cadre de l'élaboration du diagnostic de la Guadeloupe.

#### **V- La stratégie de recherche et d'innovation pour une spécialisation intelligente (RIS3)**

La stratégie Europe 2020 impose aux décideurs politiques d'examiner les corrélations entre les différents aspects d'une croissance intelligente, durable et inclusive.

La RIS3 vise à mieux mobiliser des fonds relevant du CSC au service de la stratégie Europe 2020, en incitant les régions à adopter des modèles de développement économique adapté à leurs atouts et en renforçant les synergies entre les politiques européennes en faveur de la recherche et l'innovation (Horizon 2020, politique de cohésion,...).

D'un point de vue réglementaire, chaque région doit élaborer sa stratégie de spécialisation intelligente dans la mesure où ce document constitue une condition ex ante du programme opérationnel.

Cette stratégie impacte directement les 2 premiers objectifs thématiques recensés à l'article 9 du projet de règlement général (i.e. « renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation » et « améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur qualité ») et irriguent les 9 autres.

Le prestataire retenu devra donc assister le pouvoir adjudicateur dans l'élaboration de la stratégie RIS3 de Saint-Martin et ce, avant l'approbation des programmes européens.

Cette stratégie étant au cœur de la préparation des futurs programmes européens 2014-2020, il veillera à assurer par ailleurs, une articulation optimale entre la S3 et le programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 de Saint-Martin.

## **VI- Evaluation ex ante et évaluation environnementale stratégique du programme 2014-2020**

La politique de cohésion 2014-2020 est davantage orientée vers une logique de résultats visant à contribuer à la stratégie Europe 2020. A cet effet, les propositions de règlement insistent sur la qualité de conception des programmes, lesquels doivent être cohérents avec les orientations européennes, nationales et régionales et mettre l'accent sur les résultats à atteindre.

### **↳ Evaluation ex ante**

En tirant profit de travaux antérieurs et à partir d'un jugement et de recommandations indépendantes, l'évaluation ex ante constitue un processus itératif et interactif destiné à accompagner et enrichir l'élaboration de chacun des programmes européens.

Ainsi formulé dans l'article 48 du projet de règlement général, « *les Etats membres effectuent des évaluations ex ante dans le but d'améliorer la qualité de la conception de chaque programme* ». Ainsi, une évaluation ex ante devra être réalisée pour le FEDER, et le FSE.

### **↳ Evaluation environnementale stratégique (ESE)**

Parallèlement, le PO FEDER/FSE doit faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

L'objectif de la directive ESE consiste à « assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration des considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plan de programmes en vue de promouvoir un développement durable ».

Conformément à l'article 48 du projet de règlement général, « l'évaluation ex ante devra intégrer les exigences en matière d'évaluation environnementale stratégique ». L'évaluation ex ante et l'ESE seront donc conduites dans une même prestation.

**Les travaux de l'AMO seront soumis au fil de l'eau à l'évaluateur ex ante / ESE et les recommandations de celui-ci devront être intégrées dans la rédaction du programme.**



## **B – OBJET DE LA PRESTATION**

---

Les fonds relevant du CSC sont mis en œuvre à travers des programmes conformément à l'accord de partenariat. Chaque programme couvre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020 (article 23).

Les programmes sont rédigés par les Etats membres ou toute autorité désignée par eux, en collaboration avec les partenaires et sont soumis à la Commission européenne par les Etats membres. Ils doivent être accompagnés d'une évaluation ex ante prévue à l'article 48 du règlement général et d'une évaluation environnementale stratégique.

La Préfecture de Région Guadeloupe s'adjoit une **assistante à maîtrise d'ouvrage, objet du présent cahier des charges, afin de l'accompagner dans la rédaction de la S3 et du programme FEDER-FSE 2014-2020 pour Saint Martin.**

Parallèlement, une évaluation ex ante et une évaluation environnementale stratégique seront mises en œuvre, conformément aux dispositions de l'article 48 du projet de règlement général.

Le travail ainsi présenté devra se faire **en étroite collaboration** avec le comité de pilotage en local et en lien avec l'évaluateur ex ante et environnemental.

### **I- Contenu du programme FEDER – FSE à rédiger**

Le programme opérationnel se compose d'axes prioritaires. Chaque axe prioritaire correspond, à l'exception de l'assistance technique, à un objectif thématique (OT), et comprend une ou plusieurs priorités d'investissement dudit objectif thématique conformément aux règles spécifiques du fonds concerné. Pour le FSE, et dans les circonstances dûment motivées, il est possible de combiner dans un axe prioritaire des priorités d'investissement relevant de plusieurs des OT énoncés dans l'article 9 (voir annexe), paragraphe 8 à 11 du projet de règlement général précité, afin de faciliter leur contribution à différents axes prioritaires.

Au titre du FSE et dans le cadre du programme pour le changement social et l'innovation sociale (PCIS), il est demandé d'assurer une coordination efficace entre le PCIS et le soutien apporté au titre des Fonds relevant du CSC dans le cadre des objectifs thématiques relatifs l'emploi et l'inclusion sociale.

L'article 24 du projet de règlement général indique le contenu du programme :

#### **↳ Définir une stratégie de contribution**

Le programme définit sa stratégie de contribution à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, en veillant à sa cohérence par rapport au CSC et à l'accord de partenariat. ?

Le programme prévoit les modalités pour garantir la mise en œuvre efficace, efficiente et coordonnée des fonds relevant du CSC et les actions visant à réduire la charge administrative des bénéficiaires.

#### **↳ Définir des axes prioritaires**

Le programme établit des priorités définissant les objectifs spécifiques, les enveloppes financières correspondant au soutien des fonds relevant du CSC et les contreparties nationales.

#### **↳ Définir des indicateurs**

Chaque priorité définit des indicateurs qui servent à évaluer les progrès de la mise en œuvre du programme par rapport à la réalisation des objectifs, ces indicateurs formant la base du suivi, de l'évaluation et de l'examen des performances. Sont inclus les indicateurs financiers relatifs aux dépenses allouées, les indicateurs de réalisation relatifs aux opérations soutenues, les indicateurs de résultats relatifs à la priorité.

Pour chaque Fonds relevant du CSC, les règles spécifiques des Fonds définissent des indicateurs communs et peuvent prévoir des indicateurs spécifiques pour le programme.

#### ↳ Définir des actions

Le programme FEDER/FSE inclut une description des actions visant à tenir compte des principes relatifs à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et à la non discrimination et au développement durable.

#### ↳ Définir un montant

Le programme FEDER/FSE définit le montant indicatif du soutien destiné aux objectifs relevant du changement climatique.

**Le programme est rédigé conformément aux règles spécifiques des fonds FEDER et FSE.**

## **II- Rédaction du programme-européen FEDER/FSE 2014-2020**

Le programme européen FEDER/FSE 2014-2020 de Saint-Martin est rédigé conformément aux règles spécifiques de chaque fonds. La rédaction devra systématiquement s'appuyer sur le diagnostic territorial, sur la stratégie mise en place au niveau du territoire et sur l'accord de partenariat.

**Le prestataire devra également tenir compte de l'évaluation ex ante afin d'affiner le travail de la rédaction du programme 2014-2020. Son contenu constituera un outil d'amélioration de la conception du programme.**

Le prestataire devra s'appuyer sur le cadre réglementaire européen et sur les textes et orientations communautaires pour les RUP. La version définitive des règlements n'étant pas connue au moment du lancement de cette prestation, **le prestataire devra assurer une veille juridique au niveau communautaire et national dans le cadre de ces travaux afin de remplir les conditions de rédaction du programme.**

**En ce sens, le prestataire devra travailler en étroite avec le comité de pilotage en local et en lien avec les évaluateurs ex ante et ESE. Ce comité de pilotage local sera composé des représentants des services de l'Etat compétents et de ceux de la COM de Saint Martin.**

Les travaux de rédaction du programme FEDER/FSE 2014-2020 seront composés des missions suivantes :

### **Mission 1- Rédaction du programme / Définition du système de suivi et des indicateurs / Concertation**

#### **1. Rédaction de la S3**

D'un point de vue réglementaire, chaque région doit élaborer sa stratégie de spécialisation intelligente dans la mesure où ce document constitue une condition ex ante du programme opérationnel.

Cette stratégie impacte directement les 2 premiers objectifs thématiques recensés à l'article 9 du projet de règlement général (i.e. « renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation » et « améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur qualité ») et irriguent les 9 autres.

Le prestataire retenu devra rédiger en lien avec le comité local de travail, les services compétents de l'Etat et de la COM, la stratégie RIS3 de Saint-Martin.

## 2. Rédaction du programme FEDER - FSE

Le prestataire devra rédiger le programme FEDER/FSE, conformément au modèle adopté par la Commission européenne dont le contenu est précisé dans l'article 87 :

(a) une stratégie de contribution du programme opérationnel à la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive comprenant :

i) un recensement des besoins, prenant en considération les lignes directrices intégrées et les spécificités nationales et régional, face aux défis mentionnés dans les recommandations destinées spécifiquement à chaque pays visées à l'article 121, paragraphe 2, du traité et les recommandations du Conseil conformément à l'article 148, paragraphe 4, du traité ;

ii) une justification du choix des objectifs thématiques et des priorités d'investissement correspondantes au regard de l'accord de partenariat et des résultats de l'évaluation ex ante ;

(b) pour chaque axe prioritaire :

i) les priorités d'investissement et les objectifs correspondants ;

ii) les indicateurs communs et spécifiques servant à contrôler les réalisations et les résultats avec, lorsque cela se justifie, une valeur de référence et une valeur cible quantifiée, conformément aux règles spécifiques des Fonds ;

iii) une description des actions à soutenir détaillant les principaux groupes cibles les territoires spécifiques visés et les types de bénéficiaires s'il y a lieu, ainsi que l'utilisation prévue des instruments financiers ;

iv) les catégories d'intervention correspondantes, fondées sur une nomenclature adoptée par la Commission par voie d'acte d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3 ainsi qu'une ventilation indicative des ressources programmées ;

(c) la contribution de l'approche intégrée de développement territorial définie dans l'accord de partenariat, comprenant :

i) les mécanismes qui assurent la coordination entre les fonds, le FEADER, le FEAMP et d'autres instruments de financement européens ou nationaux, ainsi qu'avec le BEI ;

ii) le cas échéant, une approche intégrée planifiée du développement territorial des zones urbaines, rurales, côtières, des zones tributaires de la pêche et des zones présentant des spécificités territoriales, précisant en particulier les modalités d'application des articles 28 et 29 ;

**iii) la liste des villes où seront réalisées des actions intégrées dans le domaine du développement urbain durable, la dotation annuelle indicative du FEDER pour ces actions, y compris les ressources dont la gestion est déléguée aux villes conformément à l'article 7, paragraphe 2, du projet de règlement FEDER ainsi que la dotation annuelle indicative du soutien FSE pour des actions intégrées ;**

iv) le recensement des zones dans lesquelles sera mis en pratique le développement local mené par des acteurs locaux ;

v) les modalités des actions interrégionales et transnationales faisant participer des bénéficiaires établis dans au moins un autre Etat membre

vi) le cas échéant, la contribution des interventions envisagées en faveur de stratégies macro-régionales et de stratégies relatives aux bassins maritimes ;

(d) la contribution à l'approche intégrée définie dans l'accord de partenariat en réponse aux besoins spécifiques des zones géographiques les plus touchées par la pauvreté ou des groupes cibles les plus menacés de discrimination ou d'exclusion, et particulièrement des communautés marginalisées, ainsi qu'une dotation financière indicative ;

(e) les modalités visant à garantir la mise œuvre efficace des fonds, comprenant :

- i) un cadre de performance, conformément à l'article 19, paragraphe 1 ;**
  - ii) pour chaque condition ex ante établie conformément à l'annexe V et non satisfaite à la date de transmission du contrat de partenariat et du programme opérationnel, une description des mesures visant à satisfaire à la dite condition ex ante et un calendrier de leur application ;**
- (f) les modalités visant à garantir la mise en œuvre efficiente des fonds comprenant :**
- i) l'utilisation prévue de l'assistance technique, y compris les actions visant à renforcer les capacités administratives des autorités et des bénéficiaires, avec mention des informations pertinentes visées au point b), pour l'axe prioritaire concerné ;**
  - ii) une évaluation de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires et les mesures prévues pour l'alléger, assortie d'objectifs précis ;**
  - iii) une liste des grands projets pour lesquels il est prévu que les principaux travaux commenceront avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;**
  - iv) le cas échéant, une proposition du plan d'action commun contenant tous les éléments visés à l'article 95 du CSC.**
- (g) un plan de financement comprenant deux tableaux :**
- i) un tableau précisant pour chaque année, conformément aux articles 53, 110 et 111, le montant de l'enveloppe financière totale envisagée pour le soutien de chacun des Fonds ;**
  - ii) un tableau précisant pour l'ensemble de la période de programmation, pour le programme opérationnel et pour chaque axe prioritaire, le montant de l'enveloppe financière totale du soutien des Fonds et du cofinancement national. Lorsque le cofinancement national consiste en un cofinancement public et privé, le tableau donne une ventilation indicative entre le public et le privé. Il indique à titre d'information la participation envisagée de la BEI.**

**Le prestataire devra travailler en étroite collaboration avec le groupe de travail 2014-2020 en local sur ces différents points.**

**Une V1 doit être transmise en semaine 36 et une V2 en semaine 40 (2013)**

### **3. Définition du système de suivi et des indicateurs**

Une attention particulière sera apportée sur les systèmes d'évaluation et de suivi ; il devra proposer les cibles pour 2022, les modes de calculs et les systèmes de suivi à mettre en place pour s'assurer de la disponibilité des données lors des différents rapports annuels de mise en œuvre à venir.

A l'issue de ces travaux, **le prestataire en charge de l'évaluation environnementale stratégique devra analyser le contenu de la stratégie et des objectifs au regard des priorités communautaires en matière d'environnement. En fonction des résultats proposés par l'évaluateur environnemental, le partenariat local ou le comité de pilotage local demandera au prestataire en charge de la rédaction du programme opérationnel de réviser le contenu de la stratégie et des objectifs. De même, un exercice similaire sera mené sur les systèmes d'évaluation et de suivi.**

Ces travaux devront être menés en parallèle à ceux relatifs à l'accord de partenariat. Le prestataire devra tenir compte des conclusions et éléments de cadrage nationaux pour adapter sa méthode et ses livrables.

#### **4. Concertation**

**Une attention particulière sera également portée sur la concertation avec les partenaires et les acteurs locaux.**

Le prestataire devra proposer au groupe de travail 2014-2020 une méthodologie de concertation conduisant à la consultation et la validation par le plus grand nombre de la proposition des projets du programme et devra la mettre en œuvre (format de la consultation, invitation, animation, restitution des travaux,...).

Le prestataire devra également prendre en compte toutes les consultations effectuées lors du diagnostic territorial et de l'élaboration des documents stratégiques liés aux différents secteurs (IAA, agricoles, bois, pêche, aquaculture,...) ainsi que les acteurs conviés.

#### **Mission 2 - Principes horizontaux**

**Le programme devra comporter :**

- **une description des actions spécifiques visant à prendre en compte les exigences en matière de protection de l'environnement, l'utilisation efficiente des ressources, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, la résilience aux catastrophes ainsi que la prévention des risques et la gestion des risques lors de la sélection des opérations ;**
- **une description des actions spécifiques visant à encourager l'égalité des chances et à prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, la conception et l'exécution du programme opérationnel, et notamment en ce qui concerne l'accès au financement, compte tenu des besoins des différents groupes cibles exposés aux discriminations et, en particulier, de l'exigence de garantir l'accès aux personnes handicapées.**
- **une description de sa contribution à la promotion entre les femmes et les hommes et, s'il y a lieu, des modalités visant à garantir l'intégration de la dimension «hommes-femmes» au niveau du programme opérationnel et des opérations.**

#### **Mission 3 - Finalisation du programme**

Durant cette phase, les prestataires en charge des évaluations ex ante et ESE proposeront des améliorations, voire des révisions de conception du programme FEDER/FSE. Le prestataire en charge de l'AMO pour la rédaction du programme européen devra affiner et adapter la rédaction des documents en conséquence, selon les instructions du groupe local de travail 2014-2020. Il sera primordial de prendre en compte les recommandations des évaluateurs afin d'aboutir à une stratégie et à des axes totalement adaptés (pertinence et cohérence) à la situation et aux besoins du territoire.

Lors de cette phase de finalisation, le prestataire devra également intégrer des remarques finales et intervenir en **appui technique jusqu'à l'envoi des projets du programme à la Commission.**

L'architecture de programmation la plus appropriée devra être développée avec le partenariat local en accord avec la Commission européenne.

**Le prestataire devra élaborer le programme conformément au modèle adopté par la Commission européenne.**

**Les missions devront être achevées pour la semaine 50 (2013)**

Ce délai pourrait être repoussé selon l'avancé des missions

Un processus itératif sera lancé entre le prestataire, l'évaluateur ex ante, l'évaluateur environnemental, le groupe local de travail 2014-2020, le comité de pilotage local et les instances nationales jusqu'à la transmission des projets du de programme à la Commission.

## **Mission 4 - Validation définitive du programme**

La version du programme améliorée des observations du processus itératif, devra être livrée 10 jours avant l'envoi aux membres de la Commission européenne. La date sera communiquée dès que possible.

## **C - CONDITIONS DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION ET LIVRABLES**

---

### **I- Durée de la mission**

La durée prévisionnelle de l'étude est de 5 mois à compter du jour d'attribution du marché. Cependant, le calendrier sera modifié selon l'évolution des cadres réglementaires et juridiques communautaires dans le cadre de l'élaboration des programmes.

### **II- Déroulement de la prestation**

Le titulaire devra mener sa prestation en respectant les missions et le planning définis dans le présent cahier des charges, ainsi que les orientations et les arbitrages arrêtés par le groupe local de travail 2014-2020.

Chacune des missions sera réputée achevée et complète par la remise de l'ensemble des livrables prévus dans ce présent cahier des charges, validée dans leur forme et dans leur contenu par le comité de pilotage local, sur proposition du groupe local de travail 2014-2020.

Le prestataire maintiendra un contact étroit avec le représentant local du préfet. Il fera régulièrement état de l'avancement de sa mission auprès du groupe local de travail 2014-2020 et/ou du comité de pilotage local, selon une périodicité et des modalités qui seront définies au fur et à mesure de la réalisation de celle-ci (un minimum de réunions durant la mission sera à définir). Il assurera également un contact suffisant avec l'autorité environnementale compétente pour prendre en compte le plus en amont possible, les enjeux environnementaux régionaux.

Le prestataire devra tenir compte tout au long de sa mission de l'évolution de la réglementation, de la sortie de différents textes, circulaires et orientation relatifs au Cadre stratégique commun et les intégrera à son travail. Il en sera de même concernant l'accord de partenariat national.

### III- Calendrier et dates de transmission des livrables

Les livrables et les dates de transmission de ces derniers aux commanditaires figurent dans le tableau ci-dessous :

<b>Mission 1</b> – Rédaction de la S3- Rédaction du programme Définition du système de suivi et des indicateurs – Concertation	<b>V1 semaine 36 et V2 semaine 40 pour la S3 et le programme opérationnel</b>
<b>Mission 2</b> – Principes horizontaux	
<b>Mission 3</b> – Finalisation du programme	<b>Fin des missions 1-2-3 en sem. 50</b>
<b>Mission 4</b> – Validation comité de pilotage	<b>Communiquée ultérieurement</b>

**La transmission se fera à la Préfecture de Région Guadeloupe et à la préfecture de Saint Barthélémy et de Saint Martin.**

En cas de besoin, *le planning prévisionnel décrit précédemment* pourra faire l'objet d'ajustements, à la demande du prestataire ou de l'Etat, sans pour autant que la date finale de transmission soit dépassée.

Ces livrables devront être remis à la Préfecture de région Guadeloupe et à la Préfecture de Saint Martin, **en 4 exemplaires papier et en version modifiable électronique (.doc, .xls ou odt) sous clé USB ou CD ROM.**

L'ensemble des images et tableaux seront insérés dans les documents sous format .pdf et devront être également transmis à part sous le format de compression **JPEG (.jpg)**.

La validation de livrables sera fondée sur les critères suivants :

- prise en compte exhaustive des questions soulevées par le cahier des charges ;
- clarté et cohérence des analyses ;
- fiabilité des données utilisées pour les travaux d'étude et de rédaction ;
- rigueur et pertinence des propositions stratégiques ;
- clarté du document (structuration, style) ;
- respect du calendrier des travaux
- respect de modèles et format CE ou ministère

### IV- Autorité contractante

L'autorité contractante est Madame la Préfète de la Guadeloupe représentée par monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Régionales

Un comité local de pilotage appuiera le prestataire dans sa prestation.

Ce comité de pilotage assure le suivi de la mission ; il constitue le relais entre d'une part, les autorités communautaires, nationales et locales, regroupées au sein du Comité National de Suivi, d'autre part, le prestataire chargé de la prestation.

Le comité de pilotage a notamment pour rôle de valider la réalisation de la mission, au fur et à mesure de la rédaction des différentes étapes du rapport par le prestataire.

Le travail du prestataire à la rédaction du programme, devra se faire en étroite collaboration avec ce groupe.

## **V- Confidentialité et propriété du rendu**

Le prestataire chargé de la réalisation des évaluations s'engage à respecter les règles de discrétion professionnelle en vigueur, notamment en ce qui concerne le secret des entretiens réalisés au cours de l'étude. Il s'engage également à respecter les règles du secret statistique telles que définies par la loi n ° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique. Seules certaines exploitations statistiques agrégées pourront faire l'objet d'une diffusion.

L'étude sera dans tous ses aspects propriété de l'autorité de gestion. Le prestataire ne pourra en faire usage sans l'accord de celle-ci.

L'option A de l'article 19 du CCAG relative aux prestations intellectuelles est applicable au présent marché. Le partenariat local partagera la propriété de l'étude.

## **VI- Dispositions diverses**

### **a) Propositions des candidats**

Chaque bureau d'études candidat devra établir une note de présentation synthétique de son offre en termes clairs à l'attention des décideurs. Il devra également décrire précisément l'équipe qu'il s'engage à charger de la réalisation de l'étude (identité, CV, expérience, répartition des tâches).

#### Candidature

Le prestataire dans sa proposition doit fournir :

- Le contenu d'une lettre de candidature et d'habilitation du mandataire par ses cotraitants (imprimé DC1), dûment renseigné, datée, signée et comportant du cachet de l'entreprise.
- Le contenu d'une déclaration du candidat (imprimé DC2) dûment renseignée, datée, signée et comportant le cachet de l'entreprise.
- Une délégation de pouvoir autorisant la signature du marché dûment datée, signée et revêtue du cachet de l'entreprise.
- Un justificatif de l'inscription au registre de la profession ou au registre du commerce, le cas échéant
- Autres informations que le bénéficiaire du marché souhaite faire connaître

#### Offre

- L'acte d'engagement (imprimé DC 3) et coût. L'acte d'engagement devra être dûment renseigné, daté et signé par la personne habilitée à contracter au nom de la société, et comportant le cachet de l'entreprise. Les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence définie à l'article 51 du code des marchés publics. L'un des opérateurs économiques membre du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et coordonne les prestations des membres vis-à-vis du groupement. L'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

- Estimation de la charge totale homme/jour, répartition de cette charge selon les personnes proposées, selon les différentes étapes proposées, selon les différentes étapes méthodologiques proposées et les phases



- Coût unitaire journalier réparti obligatoirement suivant les individus affectés à l'opération
- Si nécessaire, les frais de voyage et de séjour des consultants de la société seront chiffrés au niveau de la nature, du nombre de déplacement et des personnes concernées
- L'acte spécial de sous-traitance dûment renseigné, daté et signé, le cas échéant (DC 4) ;
- La proposition technique : il s'agit d'une proposition de méthode de travail comprenant également le phasage par étapes méthodologiques (moyens d'investigation utilisés, indications sur les procédés et moyens d'exécution envisagés, note explicative sur la méthodologie, coût financier prévu pour chacune des phases...)
- Une proposition financière forfaitaire et détaillée de la prestation
- Un rétro planning
- Une description des références en matière d'études de ce type
- Une description des compétences
- Un organigramme de l'équipe proposée
- Un relevé d'identité bancaire ou postal complet de l'entreprise candidate

La prestation s'opère dans le cadre d'un marché à procédure adaptée (MAPA).

## **b) Critères de jugement des offres**

Le choix du cabinet se fera sur la base des critères suivants :

- Valeur technique de l'offre (50%)
  - \* Méthodologie (30%)
  - \* Compréhension du contexte socio-économique (20%)
- Prix (20%)
- Respect du planning (15%)
- Compétences / référence sur ce type de marché (15%)

Le choix du prestataire s'effectuera également sur la base de **sa capacité à se rendre disponible sur le terrain et sur la qualité de l'approche participative** qu'il mettra en œuvre. Il convient de ce fait que le prestataire décrive précisément, dans sa proposition technique, ce point méthodologique.

## **c) Modalités de remise des propositions**

**La proposition (candidature et offre) est à déposer ou envoyer à**  
 Préfecture de Guadeloupe  
 SGAR/Cellule Europe  
 Impasse Majoute  
 97100 BASSE-TERRE

Elle se fera sous pli cacheté, sur support papier et sur support numérique (clé USB ou CD-ROM), dans une enveloppe fermée, portant la mention :

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation et l'élaboration du  
 programme européen FEDER, FSE 2014-2020 de Saint-Martin  
 NE PAS OUVRIR AVANT SEANCE D'OUVERTURE DE PLIS

**La date limite du dépôt est fixée au  
26/08/2013 à 14h00 (heure locale du pouvoir adjudicateur)**

Le délai de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.

**d) Pénalités**

Le titulaire est tenu de réaliser les prestations objet du marché dans le respect du délai contractuel. Ce délai court à compter de la notification du marché au titulaire prescrivant le début des prestations.

**Pénalités pour retard :**

*Par dérogation au CCAG-PI, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 euros par jour de retard, jusqu'à extinction éventuelle de ce retard.*

*Dans le cas de résiliation de marché, les pénalités pour retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.*

**Pénalités pour mauvaise exécution :**

La mauvaise exécution et l'exécution partielle des prestations équivalent à une non exécution des prestations.

En cas de mauvaise exécution, d'exécution partielle ou de retard, par rapport aux délais contractuels, des pénalités pourront être appliquées par le ministère au titulaire, selon les conditions ci-après, sans préjudice d'une possibilité de résiliation aux torts du titulaire.

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées suivant les dispositions ci-après :

- a- Absence à une réunion pour laquelle le titulaire a été convoqué par l'administration : 100 euros HT par réunion ;
- b- Non respect des engagements contractuels définis dans la proposition méthodologique : 100 euros HT par constat. Si le titulaire n'a pas remédié à ce défaut dans les deux jours, la pénalité sera portée à 150 euros HT.

Ces pénalités seront appliquées après constat contradictoire entre les représentants de la préfecture et le titulaire.

**Les litiges éventuels nés de l'exécution de la mission définie dans le présent cahier des charges seront soumis à la compétence du tribunal administratif de Basse-Terre.**

**ANNEXE**

---

## Annexe

### Documents de référence pour la rédaction des PO 2014-2020

(liste non exhaustive)

- proposition de Règlement du parlement Européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

- **Objectifs thématiques pour les Fonds relevant du CSC et cadre stratégique commun :**  
*Article 9 du projet de règlement général*

Chaque Fonds relevant du CSC soutient les objectifs thématiques suivants conformément à sa mission en vue de contribuer à la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive :

1	renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation;
2	améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur qualité;
3	renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises et du secteur agricole (pour le FEADER) et du secteur de la pêche et de l'aquaculture (pour le FEAMP) ;
4	soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de carbone dans tous les secteurs ;
5	promouvoir l'adaptation aux changements climatiques et la prévention et la gestion des risques;
6	protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources;
7	promouvoir le transport durable et supprimer les goulets d'étranglement dans les infrastructures de réseaux essentielles;
8	promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre;
9	promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté;
10	investir dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie;
11	renforcer les capacités institutionnelles et l'efficacité de l'administration publique

Les objectifs thématiques sont traduits en priorités spécifiques à chaque Fonds relevant du CSC et définis dans les règles spécifiques des Fonds.

- Proposition de règlement du Parlement Européen et du Conseil portant dispositions spécifiques relatives au Fonds Européen de Développement Régional.
- Proposition de règlement du Parlement Européen et du Conseil portant dispositions spécifiques relatives au Fonds Social Européen.
- Proposition de règlement du Parlement Européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole.
- Proposition de règlement du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le FEADER;
- Position des services de la commission sur le développement d'un Accord de Partenariat et des programmes en France pour la période 2014-2020,
- Document stratégique relatif à l'Accord de Partenariat 2014-2020 - Document de concertation
- Diagnostic territorial de la Martinique-
- Documents stratégiques liés au FEADER et au FEAMP (PRAD, PAPP, PS, ....)

(Les ressources documentaires et les coordonnées des personnes à contacter seront mises à disposition par le partenariat afin de faciliter la réalisation de l'étude)

